

24 avril 2007

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 65 : Règlement No 66

Révision 1 - Rectificatif 2

Rectificatif 1 à la série 01 d'amendements, faisant l'objet de la Notification dépositaire
C.N.1151.2006.TREATIES-1 du 13 décembre 2006

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
VEHICULES DE GRANDE CAPACITE POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES EN
CE QUI CONCERNE LA RESISTANCE MECANIQUE DE LEUR SUPERSTRUCTURE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 3.2.2.1, modifier comme suit:

«...

$M_t = M_k + k \cdot M_m$, où $k = 0,5$ et M_m est la masse totale des occupants attachés (voir paragraphe 2.15.).

...».
